

RÈGLEMENT 2008-01

Règlement 2008-01 modifiant le chapitre 2 du règlement de construction 22-04 du TNO de la Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a entrepris un processus de remplacement du règlement de zonage du TNO de la Rivière-aux-Outardes et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement de construction 22-04.

Sur motion de monsieur Georges-Henri Gagné, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro 2008-01 lequel décrète ce qui suit :

Le Règlement de construction numéro 22-04 du Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes est modifié à son chapitre 2, par l'ajout des articles suivants, libellés comme suit:

2.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier et les cartons-planches;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 6° la tôle non peinte;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées) non traités, non peints ou non teints;
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit)
- 10° abrogé;
- 11° abrogé;
- 12° les panneaux de fibre de verre;
- 13° les matériaux servant à l'isolation.

2.4.1 MATÉRIAU PRINCIPAL

Un maximum de trois (3) matériaux différents sont autorisés par bâtiment.

2.4.2 CHOIX ET AGENCEMENT DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires ainsi que les volumes, la fenestration et les ouvertures doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

2.5 LA FORTIFICATION OU LA PROTECTION D'UN BÂTIMENT

2.5.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Toute utilisation de matériaux ou d'assemblage de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification, sous quelque forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment à l'encontre de coups, projectiles d'armes à feu, d'utilisation d'explosifs, de chocs ou de poussées de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés à l'égard d'un bâtiment utilisé en tout ou en partie pour les usages, classes d'usages ou groupes d'usages suivants et ce, en référence au Règlement de zonage numéro 22-02 du Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes :

- 1° groupe Villégiature;
- 2° groupe Commercial et de Services ;
- 3° groupe Public et institutionnel ;
- 4° groupe récréation ;
- 5° groupe foresterie ;
- 6° groupe agriculture ;
- 7° groupe conservation.

Sans restreindre la généralité des éléments contenus au premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments qui y sont visés :

- 1° Les volets de protection pare-balles ainsi que tout autre matériau installé autour des ouvertures du bâtiment et offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs;
- 2° Les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs;
- 3° Les grillages ou barreaux métalliques aux portes ou aux fenêtres du bâtiment, sauf celles du sous-sol.

2.5.2 BARRIÈRE

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage est, en tout ou en partie, du groupe villégiature sont prohibés, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres.

2.5.3 CAMÉRA

L'installation et l'utilisation d'un appareil de captage d'images ou d'un système de vision nocturne est prohibée à l'égard d'un bâtiment utilisé en tout ou en partie pour les usages, classes d'usages ou groupes d'usages énumérés à l'article 2.5.1, sauf pour capter une scène en cour avant et sur un seul autre côté du bâtiment principal.

2.5.4 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION NON CONFORME

Une construction non conforme aux dispositions des articles 2.5.1 à 2.5.3 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de ce règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement 2008-01 entrera en vigueur conformément à la loi adopté à Baie-Comeau lors d'une session régulière du conseil, tenue le 11 juin 2008.

IVO DI PIAZZA
PRÉFET

PATRICIA HUET
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTION DU 1 ^{er} PROJET :	9 avril 2008
RÉSOLUTION :	2008-76
AVIS DE MOTION :	14 mai 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 juin 2008
RÉSOLUTION :	2008-149
PUBLICATION :	21 juin 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi